



CONVENTION DE COLLABORATION

Entre

La Commission des Forêts d'Afrique Centrale, - BP 20 818, Yaoundé, Cameroun,
Tel: + (237) 22 21 35 11; Fax : + (237) 22 21 35 12, représentée par son **Secrétaire Exécutif, Monsieur Raymond NDOMBA NGOYE**,

Ci-après désignée « **COMIFAC** » d'une part,

Et

L'Organisation pour la Conservation de la Faune Sauvage en Afrique, B.P.7104
Yaoundé, Cameroun, Tél : + (237) 677 726 628 , représentée par son **Secrétaire Permanent, Monsieur Ibrahim LINJOUOM**,

Ci-après désignée « **OCFSA** » d'autre part ;

Ensemble désignées les « Parties »,

Préambule

Vu la Déclaration des Chefs d'Etats d'Afrique Centrale du 17 mars 1999 sur la conservation et la gestion durable des forêts tropicales dite « Déclaration de Yaoundé » dans laquelle les Chefs d'Etats proclament leur engagement à œuvrer de manière concertée à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale;

Vu la Résolution N° A/RES/54/214 de l'Organisation des Nations Unies prise lors de sa 54^{ème} Session félicitant la « Déclaration de Yaoundé » et Invitant la communauté internationale à aider les pays d'Afrique centrale dans leurs efforts ;

Vu le Traité relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale et instituant la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC) signé le 5 février 2005 ;

Vu les Statuts de l'OCFSA adoptés le 17 juin 2015 lors de la Conférence extraordinaire de ses Ministres

Considérant le Plan de Convergence de la COMIFAC, plateforme commune définissant les actions prioritaires à mettre en œuvre en vue de l'atteinte des objectifs de la conservation et de gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale;

Considérant l'importance que la COMIFAC attache à la coopération et à la collaboration avec tous les partenaires pertinents pour la mise en œuvre effective du Plan de Convergence ;

Reconnaissant le rôle important que devrait jouer l'OCFSA dans la conservation de la biodiversité, notamment en ce qui concerne la lutte contre le braconnage transfrontalier;

Déclarant leur volonté mutuelle de travailler en collaboration dans le domaine de la conservation et la gestion durable de la biodiversité pour la mise en œuvre du Plan de convergence;

Les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention fixe le cadre de collaboration entre la COMIFAC et l'OCFSA en vue de la mise en œuvre du Plan de Convergence sous régional pour la gestion durable des écosystèmes forestiers et de leurs ressources en Afrique Centrale.

La présente convention ne confère aucun droit exclusif concernant les activités qui y sont visées et les parties peuvent mener des activités similaires en collaboration avec d'autres partenaires.

ARTICLE 2 – DOMAINE DE COLLABORATION ET PLAN D' ACTIONS

La COMIFAC et l'OCFSA collaboreront, dans la mise en œuvre du Plan de Convergence, notamment l'axe prioritaire d'intervention 1 dédié à l'harmonisation des politiques forestières et environnementales et l'axe prioritaire d'intervention 3 dédié à la conservation et utilisation durable de la diversité biologique.

La nature et la portée des activités à mener seront définies conjointement par les Parties et consignées dans un Plan d'actions biennal.

Les modalités de mise en œuvre de chacune de ces activités devront être préalablement discutées et acceptées par les Parties avant leur réalisation et précisées dans une fiche de projet ou d'activités.

Une évaluation conjointe à mi-parcours des besoins de la collaboration, de la réalisation des activités et du niveau de ressources financières disponibles, sera faite tous les 2 ans.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

La COMIFAC s'engage à :

- impliquer l'OCFSA dans l'opérationnalisation et la mise en œuvre du plan de Convergence sous-régional dans son domaine de compétence ;
- partager les informations et en faciliter l'accès pour une mise en œuvre concertée et efficace des projets d'intérêt commun.

L'OCFSA s'engage à :

- contribuer à l'opérationnalisation et la mise en œuvre du Plan de convergence dans son domaine de compétence ;

- impliquer la COMIFAC dans le processus développement, d'adoption et d'évaluation des stratégies pour la mise en œuvre des activités et projets qui rentreraient dans le domaine de collaboration prévu par la présente convention ;
- contribuer à la production des outils d'aide à la décision pouvant guider la COMIFAC dans la formulation des politiques dans les domaines d'intervention prévues par la présente convention ;
- contribuer à la mise en œuvre des Directives sous-régionales adoptées par la COMIFAC ;
- contribuer à la mise en œuvre des décisions du Conseil des Ministres de la COMIFAC.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS COMMUNS

Les Parties conviennent de collaborer de bonne foi, dans le cadre d'activités conjointes et concertées menées conformément aux dispositions de la présente convention.

Elles s'accordent à mener des actions conjointes de recherche des financements pour la mise en œuvre des projets d'intérêt commun, et à se tenir mutuellement au courant de tous les activités et projets pouvant les intéresser.

Chaque partie invitera l'autre à participer aux réunions traitant des sujets d'intérêt commun et lui communiquera les rapports de ces réunions.

Chaque partie désignera en son sein un membre de son personnel technique pour coordonner les activités découlant de la présente collaboration.

Sous réserve des dispositions prévues par un protocole spécifique, les parties échangeront les documents d'intérêt commun à titre gracieux.

ARTICLE 5 – PROTOCOLE SPECIFIQUE

Dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention, des protocoles spécifiques pourront être conclus entre les parties. Elles conviennent d'étudier au fur et à mesure qu'elles se présentent, les possibilités de collaborer à l'exécution d'activités et de projets spécifiques relevant de leur domaine de collaboration.

Les modalités d'exécution de ces projets et activités seront précisées dans les protocoles spécifiques.

Les arrangements convenus dans la présente convention seront appliqués aux protocoles spécifiques, à moins que ceux-ci n'en disposent autrement.

ARTICLE 6 - UTILISATION DU NOM, DE L'EMBLEME OU DU LOGO

Chaque partie s'engage à n'utiliser, dans le cadre des activités menées en commun, le nom, l'emblème ou le logo de l'autre, qu'après avis favorable de cette dernière.

ARTICLE 7 - PRISE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prendra effet dès la date de signature par les Parties, et sera valide pour une période de quatre (4) ans. Elle pourra être prolongée au-delà de cette période si les Parties en conviennent par écrit.

ARTICLE 8 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Sous réserve des dispositions prévues dans un protocole spécifique, lorsque les activités menées en commun sont susceptibles de générer un droit à la propriété intellectuelle, les parties s'accorderont sur le titulaire de ce droit selon les principes de justice et d'équité.

Tous les résultats publiés et/ou diffusés reconnaîtront les contributions des parties, respecteront les droits de propriété intellectuelle et tout autre accord de publication conclu par les parties.

Après consentement mutuel, les Parties pourront indépendamment ou conjointement mettre à la disposition du public les informations dérivées spécifiquement des projets ou activités issus de cette collaboration.

ARTICLE 9 - CONFIDENTIALITE

Chaque partie s'engage à préserver le caractère confidentiel de toute information, de tout document ou de toute donnée, qui leur serait communiqué par l'autre partie sous couvert de confidentialité ou dont la divulgation pourrait clairement porter préjudice à l'autre partie. Cette obligation de confidentialité s'applique également aux informations communiquées oralement si de telles informations doivent rester confidentielles, dans le contexte d'un échange d'informations lors des séminaires ou des ateliers, par exemple.

ARTICLE 10 - MODIFICATION

La présente convention pourra être modifiée à la demande de l'une des parties en cas de nécessité, à condition que les modifications suggérées ne nuisent pas aux projets et/ou aux obligations financières en cours.

ARTICLE 11 - DENONCIATION

Chaque partie pourra à tout moment saisir par écrit l'autre partie sur son intention de cesser le présent accord en donnant par écrit un préavis de 3 (03) mois à l'autre partie. Dans ce cas, le contrat cessera après ce délai, et des mesures devront être prises afin que cette dénonciation n'ait d'incidence sur aucune obligation antérieure ni sur aucun projet ou aucune activité déjà en cours.

ARTICLE 12 - DIFFERENDS

Les différends éventuels nés de l'interprétation ou de l'application du présent accord ou liés à tout autre accord conclu conformément à celui-ci seront réglés à l'amiable entre les parties.

ARTICLE 13- ORIGINE DES FONDS

Par la signature du présent accord, l'OCFSA confirme avoir lu, et accepte les dispositions de la Politique de lutte contre la fraude, la corruption, le conflit d'intérêt et le blanchiment d'argent de la COMIFAC, disponible sur son site web : www.comifac.org.

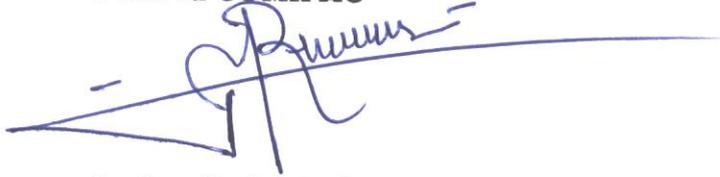
L'OCFSA déclare dès lors que les fonds qui seront mis à disposition pour la réalisation des activités identifiées dans le cadre du présent accord ne proviendront pas d'activités terroristes ou de blanchiment d'argent.

ARTICLE 14- ELECTION DE DOMICILE

Les parties pour l'exécution de la présente convention élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à Yaoundé, le _____ en deux (2) exemplaires originaux, un (1) pour chaque partie.

Pour la COMIFAC



Le Secrétaire Exécutif

Pour l'OCFSA



Le Secrétaire permanent

MR



Commission des Forêts d'Afrique Centrale
*Une dimension régionale pour la conservation
 et la gestion durable des écosystèmes forestiers*

ORGANISATION POUR LA CONSERVATION DE
 LA FAUNE SAUVAGE EN AFRIQUE

OCFSA



PLAN D'ACTION BIENNAL POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE COLLABORATION COMIFAC-OCFSA (2019 – 2021)

DOMAINES DE COLLABORATION	RESULTATS	ACTIONS A MENER	ECEANCE
1. Harmonisation des politiques forestières et environnementales	1.1. Les conventions, Protocoles, Accords et stratégies, guides sous régionaux sont élaborés, adoptés ou signés et/ou mis en œuvre.	1.1.1. Elaborer le guide des bonnes pratiques de gestion de la faune dans les concessions forestières.	31 Mai 2020
		1.1.2. Assurer la mise en œuvre de l'Accord LAB TRIDOM et de l'Accord LAB Tripartite de N'Djamena et les Protocoles spécifiques y relatifs ; et contribuer au pilotage des accords TNS et BSB Yamoussa.	31 Mai 2021
	1.2. Les textes juridiques relatifs à la gestion et la conservation de la faune sont actualisés et/ou mise en œuvre.	1.2.1. Actualiser et assurer la mise en œuvre du PAPECALF.	31 Mai 2021
	1.3. Les pays élaborent et défendent des positions communes et concertées.	1.3.1. Organiser les réunions du GTBAC et du SGTAPFS.	31 Mai 2021
2. Conservation et utilisation durable de la diversité biologique	2.1. Des mesures appropriées pour l'exploitation et la consommation durables des ressources de la faune sont prises et appliquées suivant une approche participative.	2.1.1. Assurer la mise en œuvre de la stratégie sous régionale pour l'utilisation durable de la faune sauvage par les communautés autochtones et locales des pays de l'espace COMIFAC.	31 Mai 2021
		2.1.2. Organiser les sessions de renforcement des capacités des agents d'application de la loi sur la LAB.	31 Mai 2021
	2.2. La contribution de la filière faune au développement socio-économique est améliorée.	2.2.1. Faire l'état des lieux de la valeur économique des ressources fauniques.	31 Déc. 2019
	2.3. Les capacités opérationnelles des brigades de LAB sont renforcées.	2.3.1. Organiser les sessions de renforcement des capacités des éléments des brigades mixtes transfrontalières.	Avril 2020
		2.3.2. Développer les outils de formation sur la lutte contre la criminalité des espèces sauvages.	Février 2020
	2.4. Un processus de plaidoyer est mis en place pour la lutte contre le trafic illicite des espèces de faune et la criminalité faunique aux niveaux sous régional et international.	2.4.1. Faire des plaidoyers de haut niveau en faveur de la lutte contre le trafic illicite et la criminalité faunique aux niveaux sous régional et international.	31 Mai 2021
		2.4.2. Organiser les sessions d'évènements parallèles en marge des conférences, fora régionaux ou internationaux.	31 Mai 2021
		2.4.3. Mener les actions de communication sur la LAB.	31 Mai 2021
2.5 la contribution au suivi conjoint de la mise en œuvre des résolutions et recommandations de la conférence internationale de N'Djamena sur la lutte anti braconnage et la transhumance armée et incontrôlée est réalisé.	2.5.1 Planifier conjointement les activités de suivi de la mise en œuvre des résolutions et recommandations.	Juillet-Aout 2019	
	2.5.2 Participer aux activités de suivi de la mise en œuvre (missions de terrain ; ateliers et conférences).	Juin 2021	
3. Suivi et évaluation	3.1. L'état de mise en œuvre de la convention de collaboration est connu.	3.1.1. Organiser les réunions de coordination semestrielles (ou en cas de nécessité) COMIFAC-OCFSA.	Mai 2021
		3.1.2. Faire une évaluation de la mise en œuvre du plan d'action conjoint biennal.	31 Mai 2020 & 30 Juin 2021